

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 26 mars 2018

Présidence de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, DI BENEDETTO

Visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusé : M. LARANJEIRA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 393

A.S.F. PORTUGAIS – 529423 - FERNANDES Nicolas (Senior) - club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. (525628)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 16 mars 2018 par lequel ledit club demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 16 mars 2018 n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord le 21 mars 2018 via le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 394

U.S. VALLONNAISE – 506313 – CARDONEL Kévin et JARRON Hubert (seniors) – club quitté : ENT.S. AUDES CHAZEMAIS (514516)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 21 mars 2018 par lequel ledit club demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a motivé sur Footclubs ses deux refus,

Considérant que l'ENT.S. AUDES CHAZEMAIS justifie son refus par le fait que le départ mettrait en péril l'équipe engagée,

Considérant le motif invoqué correspond à ceux pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant qu'après vérification au fichier, le club de l'ENT.S. AUDES CHAZEMAIS a engagé 1 équipe et possède à ce jour 23 joueurs alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.

Considérant toutefois, que le minimum imposé serait respecté si les joueurs venaient à changer de club,

Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner une suite favorable à l'opposition du club quitté et libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 395

BOURG SUD – 539571 – JACQUES Matteo (U17) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG (530041)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 19 mars 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 19 mars 2018 n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord le 19 mars 2018 via le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.3.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance

Le Secrétaire

ALBAN Bernard.

CHBORA Khalid